

4-2-3 : Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion et développement d'épiceries sociales communautaires
- Elaboration d'un Schéma Gérontologique à l'échelle du territoire communautaire en liaison avec le Département et l'Etat
- Maintien à domicile :
 - Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile.
 - Soutien aux associations conventionnées gérant des services d'aide à domicile.
- Soutien aux associations de soins palliatifs à domicile
- Création et gestion d'unité d'accueils de jour pour personnes âgées, handicapées
- Adhésion à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc
- Mise en œuvre de partenariat avec les organismes d'insertion

4-2-4 : Assainissement :

- Assainissement collectif:
 - Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales établissement d'un schéma d'assainissement collectif, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées. Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire
- Assainissement non collectif :
Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans les conditions fixées par l'article L 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dépenses et les recettes relatives à ce service public industriel et commercial seront inscrits dans un budget annexe de la communauté de communes. Un état analytique devra effectuer la répartition entre les opérations relevant respectivement de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le compte administratif devra faire apparaître cette répartition.

4-3 : AUTRES COMPETENCES:

4-3-1 : Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance intéressant l'ensemble du territoire communautaire

4-3-2 : Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien d'opérations d'intérêt communautaire

4-3-3 : Aires d'accueil de petit passage et grand passage :

Aménagement et gestion d'aires d'accueil de petit passage et gestion de l'accueil des grands passages, conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

4-3-4 : Culture:

- En matière d'équipements culturels : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- En matière d'actions et de développement culturel : Soutien aux projets associatifs et actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire
- En matière de promotion du patrimoine :
 - Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire de la communauté de communes et présentant un intérêt pour la communauté
 - Soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine

4-3-5 : Sport :

- En matière d'équipements sportifs :
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- En matière de développement et de promotion des activités sportives
Soutien aux projets associatifs et aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

4-3-6 : Gendarmerie :

Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES/SCIONZIER

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21, L 5212-33 et R 5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal « Groupement Arve-Aravis », dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21-3ème alinéa et L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du Syndicat Intercommunal « Groupement Arve-Aravis » sont transférés à la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Définition de l'intérêt communautaire :

En application de l'article L 5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité qualifiée des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. Au surplus, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes.

Article 7 : Fonds de concours :

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres pour financer la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

Article 8 : Mutualisation avec les communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la communauté de communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

Article 9 : Prestations de services :

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 10 : Le conseil communautaire :

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.

Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire comme indiqué ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Arâches-la Frasse	4
Cluses	12
Le Reposoir	2
Magland	4
Marnaz	5
Mont-Saxonnex	3
Nancy sur Cluses	2
Saint-Sigismond	2
Scionzier	6
Thyez	5
TOTAL	45

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Article 11 : Ressources :

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la communauté de communes mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0-bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article, ainsi que celles mentionnées à l'article 1609 nonies C ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Transfert de charges :

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

Article 13 : Conditions patrimoniales :

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la communauté de communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté de communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.

Pour les compétences de la communauté de communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 14 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des communes membres.

Article 15 : Les modalités de fonctionnement, les modifications statutaires, le retrait d'une commune ainsi que la dissolution de la communauté de communes non prévues par le présent arrêté, s'effectueront dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

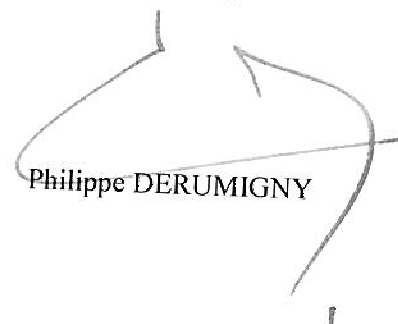
Article 16 : Le comptable de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes est le comptable public, responsable de la trésorerie de CLUSES.

Article 17 : Les statuts de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes resteront annexés au présent arrêté.

Article 18:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
 - Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012199-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012199-0019

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-II et L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Genevois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 26 mars 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - ARCHAMPS 17 avril 2012
 - BEAUMONT 15 mai 2012
 - CHEVRIER 3 avril 2012
 - DINGY-EN-VUACHE 3 avril 2012
 - FEIGERES 12 avril 2012
 - NEYDENS 5 juin 2012
 - PRESILLY 12 avril 2012

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
- VALLEIRY
- VIRY
- VULBENS

26 avril 2012

3 mai 2012

24 avril 2012

10 avril 2012

approuvant la modification statutaire proposée;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BOSSEY
- CHENEX
- COLLONGES-SOUS-SALEVE
- JONZIER-EPAGNY
- SAVIGNY
- VERS

6 juin 2012

3 mai 2012

26 avril 2012

29 mai 2012

25 avril 2012

12 juin 2012

émittant un avis défavorable à la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

A R R Ê T E

Article 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

I. protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1.3 : Eau :

- gestion du service d'eau potable qui comprend la production, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande d'autres collectivités, d'un autre EPCI ou syndicat mixte, la Communauté de Communes du Genevois pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira principalement de la vente d'eau en gros. Ces prestations seront effectuées sur la base d'une convention et devront être accessoires à la mission principale du service d'eau de la Communauté de Communes du Genevois.

- collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention.

Article 2 : La compétence sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2013. Le transfert des personnels se fera conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
 - MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012199-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes des Collines
du Léman

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 17 juillet 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012199-0020

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Léman, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Léman en date du 26 mars 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------|-------------|
| ▪ ALLINGES | 9 mai 2012 |
| ▪ ARMOY | 4 juin 2012 |
| ▪ CERVENS | 11 mai 2012 |
| ▪ DRAILLANT | 4 juin 2012 |
| ▪ LE LYAUD | 7 mai 2012 |
| ▪ ORCIER | 5 juin 2012 |
| ▪ PERRIGNIER | 6 juin 2012 |
- approuvant la modification statutaire proposée;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est modifié et complété comme suit :

B - COMPETENCES OPTIONNELLES:

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration et mise en oeuvre des contrats de rivière couvrant tout ou partie du territoire

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,
 - MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Reconstruction des pylônes 23 et 24 de la
ligne 63 KV Boège- Cornier.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 19 JUL. 2012

Bureau de la Transparence et de l'Intégrité Publique

Ref: 3/4-AC

L.E. PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 201 - 0008

Reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L. 323-11 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50, abrogé au 1er janvier 2012 ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, notamment les articles 4 et 5, qui a abrogé le décret susvisé du 29 juillet 1927 et relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet d'exécution présenté le 7 octobre 2011 par RTE relatif à la reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier ;

VU les résultats de la conférence interservices du 2 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2012 dans la commune de Contamine sur Arve ;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2012, favorables à l'opération projetée par RTE ;

VU le rapport de la DREAL en date du 12 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté le 7 octobre 2011 par RTE relatif à la reconstruction des pylônes 23 et 24 de la ligne 63 kV Boège-Cornier est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur de RTE,
Monsieur le Maire de Contamine sur Arve,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le
Secrétaire Général,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LE PALLADIUM
8 rue cecile vogt mugrier 74000 ANNECY